

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
Historiques, en sa séance du
12 Juin 1891

Sur la délibération du Conseil
municipal de la Commune d'Altillac
(Corrèze), en date du 19 Juillet 1891;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les fonts baptismaux en marbre noir du
XII^{me} Siècle, conservés dans l'église d'Altillac (Corrèze)
sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
de la Corrèze, au Maire d'Altillac
et au Trepreneur de la fabrique
de l'Eglise
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 26 août 1891.

Signé: L. Bourgeois

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,